

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-162

R-3690-2009

17 décembre 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision concernant l'approbation des tarifs

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateur :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté et livré dans sa franchise à compter du 1^{er} octobre 2009 (la Demande). La Demande est amendée à quatre reprises, soit le 4 mai 2009, le 17 juin 2009, le 31 août 2009, ainsi que le 15 septembre 2009.

[2] Le 30 septembre 2009, la Régie déclare provisoires¹, à compter du 1^{er} octobre 2009, les tarifs et les conditions de Gaz Métro actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision soit rendue.

[3] Le 7 décembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-156 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2010.

[4] Dans cette décision, elle demande au distributeur de « *réviser et de déposer, au plus tard le 14 décembre 2009 à 12 h, après consultation du Groupe de travail, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs de l'année 2010 en y appliquant les modifications contenues à la présente décision* ».

[5] Le 14 décembre 2009, le distributeur dépose à la Régie les pièces révisées.

2. COÛT EN CAPITAL

[6] Dans sa décision D-2009-156, la Régie autorise un taux moyen du coût en capital de 7,64 % ainsi qu'un taux du coût en capital prospectif de 6,55 % pour l'exercice 2010. Gaz Métro a actualisé sa structure de capital afin de refléter l'impact des divers éléments de la décision D-2009-156. Gaz Métro obtient ainsi un taux moyen du coût en capital de 7,67 % et un taux du coût en capital prospectif de 6,57 %.

[7] La Régie constate que l'écart entre les taux de la décision D-2009-156 et les taux calculés par Gaz Métro s'explique par la mise à jour des composantes de la dette dans la structure de capital.

¹ Décision D-2009-126.

[8] **Pour l'année tarifaire 2009, la Régie autorise un taux moyen du coût en capital de 7,67 %. La Régie autorise également un taux en capital prospectif de 6,57 %.**

3. APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF

[9] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le distributeur après consultation du Groupe de travail. Le tableau 1 présente le calcul du gain de productivité pour l'année tarifaire 2010 et son partage, ainsi que le revenu plafond et le revenu requis selon les composantes distribution (D), inventaires de fourniture et de gaz de compression (F, C), transport (T) et équilibrage (É).

[10] À la suite de l'application de la décision D-2009-156, le revenu plafond pour l'année tarifaire 2010 s'établit à 823,7 M\$ et le revenu requis est de 842,6 M\$. L'ensemble des activités de Gaz Métro lui permet d'anticiper des pertes de productivité de son activité de distribution de 19,0 M\$. Enfin, les additions à la base de tarification s'élèvent à 125,2 M\$ et la base de tarification totalise 1 782,0 M\$.

[11] Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Le taux moyen du coût en capital est de 7,67 %. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 6,91 % et un taux de rendement sur l'avoir des sociétaires de 9,20 %.

TABLEAU 1
Calcul du gain de productivité et son partage
(000 \$)

	2009	2010				TOTAL
	TOTAL ⁽¹⁾	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport ⁽²⁾ (T)	Équilibrage (É)	
Revenu plafond	917 847	513 265	7 583	210 453	92 370	823 672
Revenu requis	914 211	532 241	7 583	210 453	92 370	842 648
Gain (Perte) de productivité	3 636	(18 976)				(18 976)
Part des clients	1 818	(18 976)				(18 976)
Part de Gaz Métro	1 818	0				0
Rendement additionnel de Gaz Métro après impôts	0,18 %	0,00 %				0,00 %

⁽¹⁾ Selon la décision D-2008-146, dossier R-3662-2008, page 5.

⁽²⁾ Le coût de transport inclut les coûts reliés aux variations d'inventaires.

Source : Pièce B-99, Gaz Métro-8, documents 1, 2 et 3, révision du 14 décembre 2009

[12] Tel qu'illustré au tableau 2, le revenu de distribution augmente de 17,8 M\$ ou de 3,34 % pour l'année tarifaire 2010. Pour l'ensemble des services de distribution (D), inventaires (F, C), transport (T) et équilibrage (É), le dossier tarifaire se traduit par une baisse des tarifs de 6,0 M\$ ou de 0,70 %.

TABLEAU 2
Calcul de l'ajustement tarifaire global
(000 \$)

	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu plafond	513 265	7 583	210 453	92 370	823 672
Perte de productivité	18 976				18 976
Revenu requis ⁽¹⁾	532 241	7 583	210 453	92 370	842 648
Tarifs 2008-2009 ⁽²⁾	515 058	9 559	210 490	113 508	848 615
Ajustement tarifaire	17 813	(1 976)	(37)	(21 138)	(5 968)
Pourcentage	3,34 %	- 20,67%	-0,02 %	-18,62 %	-0,70 %

⁽¹⁾ Revenu requis à récupérer dans les tarifs.

⁽²⁾ Tarifs en vigueur en 2009 appliqués aux volumes projetés de 2010.

Source : Pièce B-99, Gaz Métro-8, document 4, page 1, révision du 14 décembre 2009

[13] **La Régie approuve pour l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2009, un revenu requis de 842 648 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service.**

[14] En tenant compte des rabais transitoires et des modifications aux structures tarifaires, l'ajustement tarifaire se répartit comme suit :

TABLEAU 3
Ajustement des tarifs par catégorie de clients

	Distribution	Distribution (D), Inventaires (F, C) Transport (T), Équilibrage (É)
Tarif 1	4,1 %	-0,6 %
Tarif M	2,6 %	-1,6 %
Tarif 3	-2,4 %	-1,6 %
Tarif 4	1,3 %	-0,9 %
Tarif 5	0,4 %	1,3 %
Total	3,3 %	-0,7 %

Source : Pièce B-99, Gaz Métro-12, document 9, pages 1 et 2, révision du 14 décembre 2009

[15] **La Régie accepte les modifications proposées, les jugeant conformes aux instructions énoncées dans sa décision D-2009-156.**

4. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF À LA QUOTE-PART PAYABLE À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[16] Dans la décision D-2009-156, la Régie a reconnu le solde projeté au 30 septembre 2009 du compte de frais reportés dans lequel sont cumulées toutes les sommes versées à titre de quote-part payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE). Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de conserver ce compte de frais reportés pour y comptabiliser, à l'avenir, les écarts entre les montants projetés et les montants réellement payés en cours d'année.

[17] **La Régie accepte la demande du distributeur puisque les montants réels cumulés au solde du compte de frais reportés au 30 septembre pourraient différer de ce qui a été préalablement projeté au dossier tarifaire.**

[18] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE un coût en capital moyen de 7,67 % sur la base de tarification et un coût en capital prospectif de 6,57 % pour l'exercice financier 2010;

APPROUVE pour l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2009, un revenu requis de 842 648 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service;

AUTORISE le maintien du compte de frais reportés relatif à la quote-part payable à l'AEE pour y comptabiliser, à l'avenir, les écarts entre les montants projetés et les montants réellement payés en cours d'année;

MODIFIE, à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs de Gaz Métro;

AUTORISE la répartition tarifaire révisée, telle que présentée à la pièce B-99, Gaz Métro-12, document 9;

APPROUVE les textes des Tarifs révisés, tels que présentés aux pièces B-99, Gaz Métro-13, documents 1 et 2.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.